



SEANCE DU 10 AVRIL 2024

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + 4 pouvoirs
Date de la convocation : 04/04/2024
Date d'affichage : 04/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ-FRELIN Véronique, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, MIR Laure, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien.

Absente : Mme JULIAN Vanessa.

Procurations : M. BOUDON Matthieu à M. BRETEAU Philippe, M. HITA José à M. CORBACHO Laurent, M. GERBAUD Grégory à M. SALVADOR Julien, Mme VIDAL Mélanie à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme RIBES Chrystelle a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°27/2024 : DEMANDE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES ASPRES

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Aspres modifiés par délibération n°09-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.52111-25, L.5211-26, L.5212-33, L.5214-28 et L.5216-9,

VU la lettre en date du 21 décembre 2023 du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat, concernant les modalités de versement des contributions annuelles au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Aspres,

VU la délibération 026-2024 approuvant la dissolution du SIVU dont les visas sont erronés,

CONSIDERANT que le SIVU des Aspres a pour seul et unique objet l'exercice, en lieu et place de ses communes membres, de la compétence voirie comprenant la réalisation des travaux neufs, grosses réparations et entretien des voiries communales, urbaines et de rase campagne, y compris la signalisation verticale et horizontale, le curage des émissaires torrentiels, cours d'eau et fossés bordant des voies et chemins,

CONSIDERANT par correspondance en date du 21 décembre 2023, les services préfectoraux du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat ont dénoncé les modalités de versement de contributions des participations annuelles des communes membres au SIVU des Aspres,

CONSIDERANT que cette règle comptable et budgétaire implique une augmentation importante des charges de fonctionnement du budget communal et de fait, une réduction significative de la capacité d'autofinancement de la commune, impactant de manière substantielle les équilibres budgétaires ;

CONSIDERANT QUE dans ces circonstances, il est envisagé de procéder à la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres, afin que la commune recouvre la pleine autonomie dans la gestion de la compétence « Voirie Communale », notamment financière, en affectant les prévisions budgétaires en section d'investissement et jouir d'une plus grande souplesse administrative dans l'organisation et la réalisation des travaux sur son territoire, favorisant ainsi une prise de décision plus efficiente et adaptée aux besoins locaux.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1 Code Général des Collectivités Territoriales, le SIVU des Aspres peut être créé par le consentement de la majorité simple des conseils municipaux intéressés.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 066-216602177-20240410-DELIB272024-DE



CONSIDERANT que les conditions de liquidation seront les suivantes :

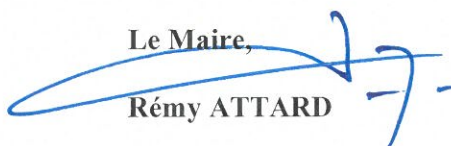
- Le résultat de fonctionnement, le résultat d'investissement ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les communes membres selon la clef de répartition prévue pour le calcul du montant de leurs contributions annuelles
- Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes, dans les conditions susmentionnées.

CONSIDERANT qu'à ce jour le SIVU des Aspres n'a aucune immobilisation ni personnel,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DEMANDE** la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres,
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales de prononcer la dissolution du SIVU des Aspres à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 15/04/2024
- Affichage le : 15/04/2024
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr